



Arrêt

**n° 177 220 du 31 octobre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2013, en son nom personnel et au nom de ses enfants, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 23 septembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MOENS loco Me C. NIMAL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a introduit au mois de mai 2009 une demande d'asile en Belgique qui a été rejetée, sur recours, par un arrêt n°50 558 prononcé par le Conseil de céans le 29 octobre 2010.

1.2. La requérante a ensuite introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette demande a fait l'objet, dans un premier temps, le 16 mars 2011, d'une décision de rejet qui a cependant été retirée et remplacée par une autre décision de rejet le 24 mai 2011.

1.3. Le 18 juillet 2012, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980. Sur la base de l'avis de son médecin conseil rendu le 2 janvier 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable en date du 4 janvier 2013. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 29 janvier 2013. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 175 178 du 22 septembre 2016 constatant le désistement d'instance.

1.4. Par un courrier daté du 13 mars 2013, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux. La partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable en date du 15 avril 2013. Cette décision a cependant été retirée le 21 juin 2013. Par la suite, sur la base de l'avis de son médecin conseil rendu le 17 septembre 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité en date du 23 septembre 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 9ter §3 - 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15/12/1980), comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 17.09.2013 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que manifestement l'intéressée n'est pas atteinte par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique. Les maladies décrites ne requièrent pas de mesures urgentes sans lesquelles ces maladies constitueraient un risque vital immédiat.

Afin de déterminer si l'affection de l'intéressée peut comporter un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, il est à noter que même s'il n'y a que très peu, voire pas de possibilités de traitement, ce qui peut entraîner une dégradation considérable de l'état de santé de l'intéressé et d'engager son pronostic vital à court ou moyen terme, l'article 3 de la CEDH n'est pas violé si l'état de santé actuel du requérant n'est pas aussi périlleux pour la vie (CEDH, 20 décembre 2011, Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique, §§ 81-85 ; CEDH, Décision, 24 mai 2012 E.O. c. Italie, n° 34724/10, §§, 34-38 ; CEDH, Grande Chambre, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Uni, § 42)¹

De ce fait, pour pouvoir parler d'un traitement inhumain et dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 9 ter de la LLE, il n'est pas seulement déterminant qu'aucun traitement n'est disponible dans le pays d'origine, toutefois, l'on doit également se trouver en présence d'un état de santé critique ou un pronostic vital qui peut être engagé à court terme, de sorte que la constatation du défaut évident et manifeste d'un tel risque actuel et grave pour la santé suffit largement à exclure la condition d'application de l'article 9 §1 et de l'article 3 de la CEDH.

Les constatations dans l'avis médical révèlent actuellement donc un défaut manifeste d'un stade avancé, critique, voire terminal ou vital des affections dont est atteinte l'intéressée, de sorte que cet élément en soi permet de conclure de manière convaincante que l'intéressé peut être exclu du champ d'application de l'article 3 de la CEDH et par conséquent aussi du champ d'application de l'article 9 ter de la loi sur les étrangers.

Dès lors, il ressort du certificat médical type fourni que l'intéressée n'est manifestement pas atteinte d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. En outre, soulignons que la CEDH estime que les violations de l'art. 2 (droit à la vie) et de l'art. 3 de la CEDH sont indissociables. En effet, s'il est impossible de constater des traitements inhumains ou dégradants, une éventuelle violation du droit à la vie ou à l'intégrité physique n'est pas examinée en raison de cette interdépendance, vu le raisonnement que la CEDH applique systématiquement à ces articles (CEDH, 20 décembre 2011, Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique, § 86 ; CEDH, 2 mai 1997, D. c. Royaume-Uni, §§ 58-59 ; CEDH, Décision, 29 juin 2004, Salkic e.a. c. Royaume-Uni ; CEDH, Décision, 7 juin 2011, Anam c. Royaume-Uni).

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

L'irrecevabilité de la présente demande est constatée sans préjudice du respect des autres conditions de recevabilité prévues à l'Article 9ter §3.»

2. Questions préalables

2.1. En application de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 15 novembre 2013, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 5 novembre 2013.

2.2. Le Conseil observe que la requérante agit non seulement en son nom propre mais également en sa qualité de représentante légale de ses deux enfants mineurs d'âge.

Le Conseil rappelle que l'article 35, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit: « [...] *l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué.* [...] ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, les enfants mineurs de la requérante ayant leur résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la partie requérante ne soutient pas.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la requérante en sa qualité de représentante légale de ses enfants mineurs, alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en son nom.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. A l'appui de son recours, la partie requérante soulève un **moyen unique** pris de la « *Violation des articles 9^{ter} et 62 de la loi du 15.12.1980 [;] Violation des articles 1,2 et 3 de la loi du 29.7.1991 sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs [;] Violation du Principe général de bonne administration, erreur manifeste dans l'appréciation des faits [;] Violation de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause* ».

2.2. Dans une première branche, elle fait grief en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné l'ensemble de sa situation médicale. Elle en veut pour preuve que l'avis médical sur lequel la décision attaquée se fonde ne se réfère qu'aux deux derniers certificats des 25 et 27 février 2013 sans avoir égard aux nombreux autres éléments médicaux du dossier.

2.3. Dans une deuxième branche, elle soutient en substance que, en précisant que « *les maladies décrites ne requièrent pas des mesures urgentes sans lesquelles ces maladies constitueraient un risque vital immédiat* », la partie défenderesse limite à tort l'interprétation de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 à un simple calque de l'article 3 de la CEDH.

2.4. Dans une troisième branche, elle expose en substance que la partie défenderesse reconnaît que les traitements que son état de santé nécessite sont inexistantes et qu'une absence de soins entraînera une dégradation considérable de son état de santé. Elle soutient dès lors qu'une correcte application de l'article 9^{ter}, qui est plus large que l'article 3 de la CEDH, impose de lui reconnaître un droit de séjour.

3. Discussion

3.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil observe que la partie requérante n'a pas intérêt à cette articulation de son moyen dès lors qu'elle reste en défaut d'exposer en quoi les éléments médicaux invoqués dans le cadre d'une précédente demande et qui eussent dû, selon elle, être pris en considération par la partie défenderesse et ne l'ont pas été, appelleraient une appréciation différente de celle qui a prévalu dans l'acte attaqué. Cette première branche du moyen est partant irrecevable.

3.2. Sur les deuxième et troisième branches réunies, le Conseil constate qu'elles manquent en fait. Il apparaît en effet que le médecin fonctionnaire a relevé, dans son avis, que « *la requérante souffre d'hypertension artérielle traitée par Amlor et Bisoprolol* », que « *les différentes pièces médicales ne mettent pas en évidence : - De menace directe pour la vie de la concernée [...]* » et que « *Quant à un risque de traitement inhumain ou dégradant ou encore pour l'intégrité physique notamment en l'absence de traitement, la disponibilité et l'accessibilité de traitements hypertenseurs d'au moins 3 classes thérapeutiques, de traitement de l'asthme et de médicaments psychotropes ont déjà été démontrées par le Dr M Glorieux en date du 15.03.2011 pour cette même requérante. Ce risque est donc inexistant* ». Le médecin fonctionnaire, et à sa suite la partie défenderesse laquelle est liée par l'avis de ce dernier, ont donc bien pris en compte l'existence de menace directe pour la vie ou l'intégrité de la partie requérante mais également l'existence d'un risque de traitement inhumain et dégradant lié à l'absence éventuelle de traitement. A cet égard, le Conseil observe que contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse n'a jamais admis qu'aucun traitement n'était disponible au pays d'origine, bien au contraire. En l'absence de critique de cette motivation par la partie requérante, le Conseil ne peut que rejeter le moyen.

3.3. Il se déduit des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un octobre deux mille seize par :

Mme C. ADAM,
Mme E. TREFOIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

C. ADAM